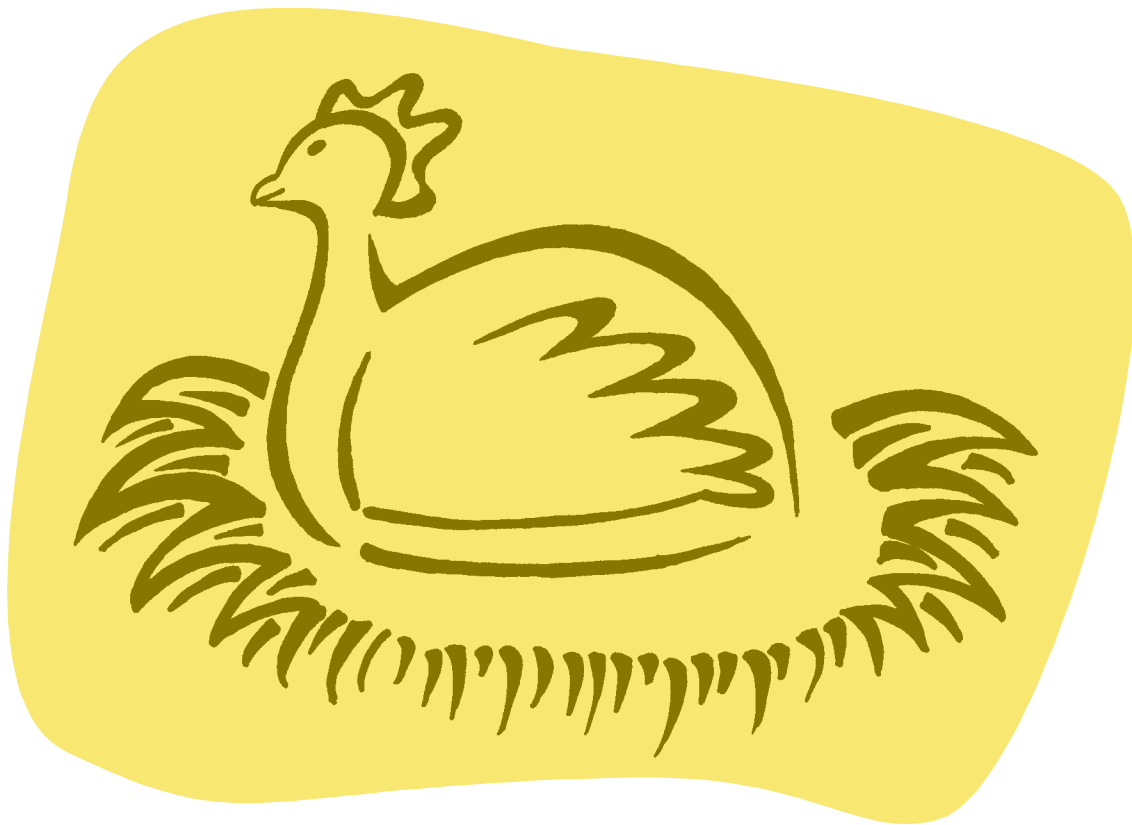


# Cahier des normes animales en agriculture biologique

Ecocert Canada

**Version 2009**



71, rue St-Onésime, Lévis (Québec) Canada G6V 5Z4  
Tél : 418-838-6941 Fax : 418-838-9823 Courriel: [info@ecocertcanada.com](mailto:info@ecocertcanada.com)

La présente édition a été révisée en janvier 2009. L'édition la plus récente prévaut.

Ecocert Canada est une marque de commerce déposée, propriété de « 9072-3636 Québec inc ». Les bureaux de l'entreprise sont situés au:

71, rue St-Onésime, Lévis (Québec) Canada G6V 5Z4

Tél : 418-838-6941 Fax : 418-838-9823 Courriel: info@ecocertcanada.com



Nous vous invitons à visiter notre site Internet à l'adresse suivante :

<http://www.ecocertcanada.com>

Vous trouverez, entre autre, sur ce site :

- des nouveautés;
- les changements de dernières heures sur le bio;
- des liens utiles;
- comment nous contacter en ligne sur le Web;
- la mise à jour des normes et autres documents;
- et beaucoup d'autres choses...

Ce document est la propriété de Ecocert Canada, toute reproduction partielle ou entière de ce document doit être dûment autorisée par l'organisme de certification Ecocert Canada.

Dans ce document, la forme masculine désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes. L'emploi du masculin a pour but de faciliter la lecture du texte.

Dessin en première page de Claudine Gravel Miguel.

**Veillez noter que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le Conseil des Appellations Agroalimentaires du Québec (CAAQ) a été fusionné au Conseil des Appellations Réservées et des Termes Valorisants (CARTV). Le CAAQ porte désormais le nom de CARTV.**

**TABLE DES MATIÈRES**

|           |  |           |
|-----------|--|-----------|
| 6.        | Productions animales .....   | 4         |
| 6.1       | Conditions d'élevage.....  | 4         |
| 6.2       | Mutilations.....   | 6         |
| 6.3       | Alimentation animale .....   | 7         |
| 6.4       | Source/origine des animaux d'élevage.....                          | 9         |
| 6.5       | Santé et reproduction animale.....                                 | 10        |
| 6.6       | Traçabilité / suivi administratif.....                             | 12        |
| 6.7       | Gestion des déjections animales.....                               | 12        |
| 6.8       | Production porcine.....  | 13        |
| 6.9       | Production laitière .....  | 16        |
| 6.10      | Production de viande.....  | 17        |
| 6.11      | Production cunicole (lapins).....                                  | 18        |
| 6.12      | Production d'œufs.....   | 20        |
| 6.13      | Apiculture .....   | 22        |
| 6.14      | Aquaculture.....   | 23        |
| <i>I.</i> | <i>Principes généraux.....</i>                                     | <i>24</i> |
| 6.14.1    | Sélection du site et interaction avec l'écosystème avoisinant..... | 24        |
| 6.14.2    | Conversion à l'aquaculture biologique.....                         | 25        |
| 6.14.3    | Espèces et origine des organismes aquatiques .....                 | 26        |
| 6.14.4    | Reproduction .....   | 26        |
| 6.14.5    | Alimentation animale .....   | 27        |
| 6.14.6    | Mesures et précautions sanitaires.....                             | 28        |
| 6.14.7    | Conditions d'élevage .....   | 29        |
| 6.14.8    | Identification des populations .....                               | 31        |
| 6.14.9    | Récolte, Transport, Abattage, Entreposage et Transformation.....   | 31        |
|           | Tableaux récapitulatifs : .....                                    | 34        |
|           | Tableau : Traitements à usage restreint .....                      | 34        |
|           | Tableau : Sevrage.....   | 35        |
|           | Tableau : Origine et période de conversion.....                    | 35        |
| Annexe 1  | Glossaire des termes.....  | 36        |
| Annexe 2  | Les références et consignes particulières .....                    | 37        |

**NOTE**

**Les modifications apportées à la norme (surlignées dans le texte) sont en vigueur depuis janvier 2009.**

Veuillez noter que la numérotation des sections de ce cahier n'est pas continue. Ceci est intentionnel, afin de respecter la numérotation des normes biologiques de référence du Québec.

## 6. Productions animales

Les normes 6.1 à 6.7 s'appliquent à toutes les productions animales. Cependant certains points particuliers spécifiques à chaque espèce sont décrits aux sections suivantes.

À noter : Les animaux de remplacement sont aussi assujettis aux présentes normes.

### 6.1 Conditions d'élevage

6.1.1 Les techniques d'élevage doivent avoir pour but de maintenir la santé des animaux en tenant compte non seulement des besoins physiologiques, mais également des besoins éthologiques des animaux concernés par l'adoption d'une gestion efficace qui inclut :

- Une bonne compréhension des besoins physiologiques et comportementaux des animaux élevés;
- La bienveillance dans le traitement des animaux afin de minimiser les sources de stress;
- Des conditions d'élevage qui comblent les besoins inhérents à chaque espèce et assurent leur confort;
- Une nourriture appropriée;
- Une sélection de races robustes et bien adaptées aux conditions locales;
- Une sélection des sujets visant à éliminer les animaux dépendant de l'usage de médicaments de synthèse.

L'élevage en cage étant interdit, on devra donc s'assurer dans l'application des normes que :

- Les animaux peuvent adopter le comportement qui leur est spécifique;
- Les techniques de production favorisent la santé et la longévité de l'animal, tout particulièrement dans les cas où l'on demande à ce dernier un niveau de production ou de croissance important.

6.1.2 L'environnement de l'animal doit tenir compte de ses besoins et lui assurer :

- Suffisamment d'espace pour se déplacer;
- Suffisamment d'air frais et de lumière naturelle;
- L'accès à l'extérieur aussi longtemps que les conditions climatiques le permettent. Dans l'est du Canada, sous le 50<sup>e</sup> parallèle, les conditions climatiques qui prévalent au printemps, à l'été et à l'automne sont considérées comme satisfaisantes pour un accès à l'extérieur. Sur demande auprès de l'organisme de certification, le confinement temporaire est permis entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> novembre pendant les périodes de climat

difficile quand la santé, la sécurité ou le bien-être de l'animal sont menacés, ou pour protéger les plantes, le sol ou la qualité de l'eau. À la suite d'une demande auprès du certificateur, le confinement temporaire peut aussi être autorisé pour les mâles reproducteurs ou pendant la phase finale d'engraissement. Dans ce dernier cas, une demande doit alors être faite auprès de l'organisme de certification avant de procéder. Les productions exclusivement hivernales sont interdites;

- Une protection contre tout excès d'ensoleillement, de température, de précipitation et de vent;
  - Suffisamment d'espace pour se tenir debout naturellement, se coucher, se reposer, se retourner, se nettoyer, prendre toute position ou effectuer tout mouvement naturel tel que s'étirer ou battre des ailes et avoir accès à une litière;
  - L'accès à une alimentation à volonté et à de l'eau fraîche de bonne qualité en tout temps. Un test bactériologique peut être requis. Les paramètres à analyser sont : les coliformes totaux et fécaux et les colonies atypiques;
  - Un environnement sain qui évite les effets néfastes à l'étape du produit final (ex. : effets toxiques des matériaux de construction, mauvaise ventilation, etc.);
  - La compagnie d'autres animaux, surtout de son espèce;
  - L'accès à un abri lorsqu'il est élevé à l'extérieur;
  - Un plan d'intervention en cas de situations d'urgences telles qu'un incendie, un bris d'équipement ou un problème d'approvisionnement. Les entreprises d'élevages tributaires de l'alimentation en électricité doivent prévoir un scénario d'urgence et l'équipement nécessaire en cas d'interruption de courant, telle qu'une génératrice de secours.
- 6.1.3 Là où la durée du jour est prolongée artificiellement, la durée totale de la période d'éclairage ne peut dépasser 16 heures et doit se terminer par une diminution progressive de l'intensité lumineuse.
- 6.1.4 Pour prévenir la contamination croisée et le développement de pathogènes, les bâtiments et équipements d'élevage doivent être nettoyés et désinfectés régulièrement après avoir effectué l'enlèvement des fumiers et avoir évacué les animaux.
- 6.1.5 Les bâtiments doivent être salubres, bien aérés et isolés. Les températures doivent correspondre aux zones de confort en fonction de l'âge. Les animaux doivent être protégés contre le froid et les courants d'air.
- 6.1.6 Les pourcentages (%) d'humidité, de poussière ne doivent pas affecter le bien-être du troupeau.

Pour les élevages de porcs, volailles et lapins, les concentrations à ne pas dépasser sont les suivantes:

- Ammoniac : 20 ppm
- Sulfure d'Hydrogène : 5 ppm
- Oxyde de carbone : 50ppm

Un relevé des températures, de l'humidité, de la qualité de l'air doit être effectué sur demande et inscrit aux registres.

- 6.1.7 La densité d'élevage d'animaux au pâturage doit être assez faible pour prévenir la dégradation du sol et le surpâturage.
- 6.1.8 La charge animale doit tenir compte des contraintes environnementales et de la réglementation ainsi que des conditions pédologiques et climatiques.
- 6.1.9 Le logement doit respecter certaines conditions, selon l'espèce :
- Pour les bovins, le plancher doit être lisse mais non glissant. Il ne doit pas être entièrement latté ou grillagé. Un espace avec suffisamment de litière doit être accessible pour le repos des animaux. L'élevage en compartiments isolés des veaux ou l'élevage au piquet n'est permis qu'avec l'approbation de l'organisme de certification. Pour la phase de finition des bovins de boucherie, il doit y avoir au moins 23 m<sup>2</sup> par animal.
  - Pour les truies, l'élevage doit se faire en groupe sauf pendant les derniers stades de la grossesse et l'allaitement des porcelets. Les porcelets ne peuvent être gardés en cage. Les aires d'exercice doivent permettre la défécation et le fouissage des animaux.
  - L'élevage des lapins en cage est interdit.
  - L'élevage des volailles en cage est interdit. Les volailles doivent être élevées en parcours et avoir accès à l'air libre lorsque le climat le permet. Les bâtiments doivent fournir un espace couvert de litière de paille, copeaux ou sable. Pour les pondeuses, une partie du plancher suffisante doit être disponible pour la collecte des fientes. Des perchoirs ou aires de repos en nombre et grandeur suffisants pour l'espèce et la grosseur du cheptel doivent être fournis ainsi que des trous d'entrée et de sortie de grandeur suffisante. Entre les groupes d'élevage, les bâtiments doivent être vidés et les aires d'exercice mises en repos pour assurer le regain de la végétation.
  - Les canards et oies doivent avoir accès à un ruisseau, un étang ou un lac quand le climat le permet.
- 6.1.10 Tous les animaux d'une même unité de production doivent être élevés selon la présente norme. Cependant, des animaux qui ne sont pas élevés selon la présente norme peuvent être présents sur le site de production en autant qu'ils soient clairement séparés des animaux sous régie biologique. Cette séparation exige que :
- Les races en régie biologique soient différentes de celles en régie non biologique ou logées dans des bâtiments d'élevage distincts ;
  - Des analyses d'aliments peuvent être exigées en tout temps;
  - L'utilisation des pâturages biologiques pour les animaux sous régie autre que biologique est autorisée en autant qu'ils n'aient pas reçu de traitements non conformes dans les trois dernières années et qu'une différenciation des animaux soit possible.

## 6.2 Mutilations

- 6.2.1 Les mutilations ne sont généralement pas autorisées en élevage biologique. Cependant, pour des raisons de sécurité ou dans le but d'améliorer la santé et le bien-être des animaux, pourvu que l'opération soit effectuée à un âge approprié et sous anesthésie, les interventions suivantes sont néanmoins tolérées, au besoin:
- La castration des porcelets et des bovins;
  - La taille des dents des porcelets;

- L'amputation de la queue des agneaux;
- L'enlèvement des cornes;
- La taille du bec.

Lorsqu'elles sont pratiquées sur des jeunes sujets, les opérations telles que le brûlage des cornes et la castration à l'aide d'élastique peuvent se faire sans anesthésie.

### 6.3 Alimentation animale

L'alimentation des animaux doit être planifiée de façon à ce qu'elle soit à 100% d'origine biologique certifiée.

6.3.1 Le régime doit être équilibré, en accord avec les besoins nutritionnels de l'animal (pour un niveau de production et de croissance raisonnable) et comporter des aliments de bonne qualité.

6.3.2 Toute l'alimentation doit être produite ou transformée en accord avec la section 5 des présentes normes.

a) Lorsque des circonstances exceptionnelles (catastrophe naturelle ou tout autre événement majeur imprévisible) rendent impossible de trouver certains éléments de la ration en agriculture biologique, l'organisme de certification peut pour une période de temps déterminée consentir à un allègement, de telle sorte qu'un pourcentage de la ration des animaux soit d'origine non biologique. La demande devra être soumise au préalable pour évaluation. On devra démontrer que les aliments non biologiques alors utilisés sont sans OGM. Dans de tels cas d'exception, le pourcentage minimum d'aliments biologiques (calculé sur la base de matière sèche) qui s'applique est :

- i) Animaux de boucherie - Au moins 90% calculé sur une base quotidienne.
- ii) Animaux laitiers - Au moins 80% calculé sur une base quotidienne.
- iii) Non ruminants - Au moins 70% calculé sur une base quotidienne.

b) Les récoltes ayant fait l'objet de pré-certification peuvent être acceptées comme aliments de remplacement en cas de pénurie, sur approbation au cas par cas par l'organisme de certification. Les aliments réputés sans intrants interdits mais non contrôlés par un organisme de certification ne peuvent être considérés comme biologiques mais peuvent être acceptés comme aliments de remplacement en cas de pénurie sur approbation au cas par cas par l'organisme de certification.

c) Le calcul des rations telles que servies devra être disponible lors de la visite de contrôle. L'alimentation des ruminants et des chevaux devra contenir une ration fourragère quotidienne d'au moins 60% calculée sous forme de matière sèche. De ce 60% en fourrages, 25% devra être servi sous forme de foin sec durant les périodes où les animaux ne sont pas au pâturage.

Le foin enrobé et certains ensilages peu humides peuvent être considérés comme du fourrage sec selon l'analyse du taux d'humidité. Une dérogation doit alors être demandée à l'organisme de certification.

6.3.3 Les ingrédients listés aux tableaux A2.1 et A2.2 du cahier suivant «Listes des substances permises en agriculture biologique au Québec, référence : RABLI» des présentes normes sont autorisés dans les rations. Les émulsifiants, les agents liants, les surfactants, les agents épaississants, les antioxydants, les colorants et les autres éléments de source naturelle sont permis dans les moulées et les rations. Les probiotiques, les enzymes et les microorganismes sont permis dans les rations. Les produits suivants ne doivent en aucun cas et d'aucune manière être inclus ou ajoutés à l'alimentation des animaux ::

- Les agents de conservation synthétiques et les colorants artificiels;
- L'urée ou autre source d'azote non protéique;

## Cahier des normes animales en agriculture biologique

- Les sous-produits animaux tels que déchets d'abattoirs, bouses, fientes et autres déjections;
- Les aliments dégraissés aux solvants (hexane, etc.), extraits chimiquement (tourteaux de soya ou de colza) ou additionnés d'autres agents chimiques;
- Les antibiotiques, les médicaments, les régulateurs de croissance, modificateurs synthétiques d'appétence ou tout autre produit pharmaceutique vétérinaire destiné à stimuler la croissance ou la production;
- Les pastilles plastiques, pour leur action similaire aux fibres;
- Toute substance qui contient ou est dérivée de produits issus du génie génétique.

**6.3.4** Les fourrages peuvent comprendre toute matière végétale fraîche ou ensilée, le foin sec, les racines (betteraves, navets, etc.), les feuilles, les fruits et les résidus végétaux, ainsi que la paille. Ceux-ci ne doivent contenir aucun additif chimique. Les produits de conservation d'ensilage suivants sont autorisés : additifs bactériens ou enzymatiques, mélasse, sucre, miel, sel, lactosérum. Les acides lactiques, propioniques et formiques peuvent être utilisés si les conditions climatiques sont défavorables à la fermentation avec l'approbation de l'organisme de certification.

6.3.5 L'alimentation des jeunes mammifères doit être basée sur l'utilisation de lait biologique. Toutefois, le lait en provenance de reproductrices en conversion nourries avec 100% d'aliments biologique est autorisé.

6.3.6 La ration des herbivores doit contenir des fourrages. L'alimentation des ruminants ne doit pas être constituée exclusivement d'ensilage. À partir du 1<sup>er</sup> juin 2011, sur une base de matière sèche, la consommation de fourrage pâturée par les herbivores ruminants au cours de la saison de pâturage de la région doit représenter un minimum de 30% de l'ingestion totale de fourrage de cette période. Dans toutes les fermes, un minimum de 0,13 ha (1/3 acre) par unité animale doit être consacré au pâturage. (1 unité animale= 1 vache, 1 taureau, 2 veaux(225 à 500 kg), 5 veaux ( de moins de 225 kg), 4 brebis et leurs agneaux, 6 chèvre et ses petits).

Les volailles et les porcs doivent avoir accès à des fourrages.

6.3.7 Le lait et ses dérivés, les poissons, les animaux marins et leurs dérivés sont autorisés dans les rations. Les autres ingrédients d'origine animale sont interdits dans les rations. Dans tous les cas, il est interdit de nourrir un ruminant avec toutes autres substances provenant de mammifères que le lait et ses dérivés.

6.3.8 Les champs en dernière année de conversion peuvent être utilisés comme pâturage pour les animaux de remplacement.

6.3.9 Toutes les matières susceptibles d'être consommées par les animaux (litière, bois, etc.) ne doivent pas avoir été traitées avec des produits de synthèse. Un document signé par le fournisseur attestant la conformité aux normes devra être joint au dossier du requérant.

6.3.10 Suppléments

6.3.10.1 Les minéraux, les vitamines, les extraits de plantes, le sel et les autres produits de source naturelle, peuvent être servis à satiété. Si l'utilisation d'autres produits s'avère nécessaire, elle doit être contrôlée et correspondre à des besoins précis des animaux. Une attention particulière doit cependant être portée concernant les ingrédients de ces produits et la possibilité qu'ils contiennent des organismes manipulés génétiquement. Dans tous les cas, la liste des ingrédients doit être disponible lors de la visite de contrôle.

Sont admissibles:

## Cahier des normes animales en agriculture biologique

- a) Les minéraux de synthèse, uniquement en cas d'approvisionnement prouvé insuffisant en minéraux naturels;
- b) Les vitamines de synthèse, uniquement en cas d'approvisionnement prouvé insuffisant en vitamines naturelles;
- c) Les sources de carbonate de calcium (chaux, chaux dolomitique, lithothame, etc.);
- d) Les oligo-éléments et les acides aminés obtenus par procédés naturels.

6.3.11 Le gavage est interdit. On entend par gavage, l'ingestion forcée d'aliments que l'on fait subir à une oie, voire à un canard.

### 6.4 Source/origine des animaux d'élevage

6.4.1 Pour qu'un produit d'origine animale (viande, œufs, lait) soit considéré comme « biologique », l'animal dont il provient doit être né ou avoir éclos dans une unité de production dont le système d'élevage est certifié selon les présentes normes ou bien être la progéniture de parents élevés suivant les conditions établies dans ces normes. Il doit ensuite passer sa vie entière dans un système de production biologique.

6.4.2 Dans les cas de démarrage d'un élevage biologique ou d'agrandissement considérable d'une exploitation existante, et si l'exploitant peut démontrer à l'organisme de certification que des animaux satisfaisant aux conditions susmentionnées (biologiques) ne sont pas disponibles, les conditions suivantes s'appliquent :

a) Dans le cas des animaux destinés à la production de *viande* :

- À partir du 5 mars 2007, les veaux, agneaux, chevreaux et autres ruminants doivent provenir de femelles ayant été sous gestion biologique durant le dernier tiers de leur gestation;
- Les poussins d'un jour de toute espèce de volailles, pourvu qu'ils n'aient pas été traités avec des antibiotiques ou d'autres substances interdites ;
- Pour les autres espèces, voir les sections 6.8; 6.10; 6.11; 6.12 et 6.14.

b) Les animaux destinés à la production *laitière* provenant d'exploitations non biologiques, dans la mesure où ils ne sont pas issus de techniques de modifications génétiques. Le lait provenant de ces animaux pourra être vendu comme biologique seulement après une période minimum de 12 mois (un an) d'élevage conformément à la totalité du cahier des charges. Durant cette année précédant la certification, ils auront bénéficié d'une alimentation composée d'au moins 80 % d'aliments biologiques lors des 9 premiers mois, et de 100 % les mois suivants. Toutefois, les cultures issues des parcelles en dernière année de conversion de l'entreprise peuvent être considérées dans les 80 % d'aliments biologiques lors des 9 premiers mois de l'année précédant la certification.

c) Le cheptel destiné à la *reproduction* et provenant d'exploitations autres que biologiques, dans la mesure où les animaux acquis ne sont pas issus de techniques de modifications génétiques. Ces animaux peuvent être revendus seulement comme reproducteurs biologiques après une *période minimum de 12 mois (un an)* d'élevage conformément à la totalité du cahier des charges, durant laquelle ils auront bénéficié d'une alimentation composée d'au moins 80 % d'aliments biologiques lors des 9 premiers mois de l'année précédant la certification, et de 100 % lors des mois suivants. Toutefois, les cultures issues des parcelles en dernière année de conversion, peuvent être considérées dans les 80 % d'aliments biologiques lors des 9 premiers mois de l'année précédant la certification.

d) Les mâles de toute espèce, achetés pour la reproduction, n'ont pas à subir de période de conversion et devront être élevés en accord avec les normes dès leur arrivée sur la ferme.

6.4.3 En cas de catastrophe naturelle ou de tout autre événement majeur imprévisible, et si l'exploitant peut démontrer que des sujets d'élevage biologique ne sont pas disponibles, l'organisme de certification peut, par exception, déterminer une période de transition dépendante des caractéristiques des sujets acquis.

6.4.4 Les animaux ne peuvent être transférés d'un élevage biologique à un élevage non biologique sans perdre leur statut biologique.

## 6.5 Santé et reproduction animale

6.5.1 Toutes les mesures doivent être prises afin d'assurer une résistance maximale aux maladies et prévenir ainsi tout risque d'infection : race appropriée aux conditions d'élevage, bonne régie, aliments sains, exercice régulier, accès à l'extérieur, densité d'élevage appropriée.

En cas de maladie, il sera essentiel de déterminer les causes exactes et, au besoin de modifier les techniques d'élevage en conséquence.

6.5.2 Les soins vétérinaires prodigués à tout animal malade doivent se limiter exclusivement aux substances autorisées aux section A2.3 et A2.4 de l'annexe A du cahier suivant «Listes des substances permises en agriculture biologique au Québec, référence : RABLI».

Lorsque la vie d'un animal est menacée, il est cependant prioritaire de lui sauver la vie tant que cela est possible, même si le traitement utilisé entraîne la perte du statut biologique de l'animal. C'est pourquoi, lorsque les méthodes approuvées pour l'élevage biologique n'ont pas donné de résultats, un médicament approprié doit être administré pour que l'animal recouvre sa santé. Tout traitement allopathique chimique (comportant une substance à usage restreint spécifiée au tableau A2.3 du cahier suivant «Listes des substances permises en agriculture biologique au Québec, référence : RABLI» devra être prescrit en dernier recours dans le but d'éviter des souffrances inutiles aux animaux. L'usage de tels médicaments à des fins préventives est interdit.

6.5.3 Les animaux destinés à la viande ne doivent pas recevoir de traitements à l'aide d'antibiotiques de synthèse.

Les entreprises d'élevage biologique doivent adopter un plan complet visant à minimiser les problèmes de parasites internes chez les animaux d'élevage. Le plan doit comprendre des mesures préventives telles que la gestion du pâturage et l'analyse des matières fécales, ainsi que des mesures d'urgence en cas d'épidémie de parasites.

Par dérogation, lorsque les mesures préventives font défaut (en raison des conditions climatiques ou d'autres facteurs incontrôlables) ou lorsqu'il s'agit d'une femelle en gestation, l'exploitant peut utiliser des anthelminthiques (parasitocides) ne figurant pas dans la section A2.3 de la partie 3 des Normes biologique de référence du Québec, dans la mesure où :

- a) les résultats d'analyse des matières fécales révèlent que le troupeau est infesté de parasite
- b) l'exploitant a reçu d'un vétérinaire une prescription écrite concernant le produit et la méthode de contrôle de parasites qui doit être utilisée;

L'administration de tels produits dans le cadre de cette dérogation doit respecter les conditions suivantes :

- i. les périodes de retrait doivent être le double de celles prévues par la loi;
- ii. il ne doit y avoir qu'un traitement pour les animaux de boucherie de moins d'un an et un maximum de deux traitements par année pour les animaux plus vieux.
- iii. Les animaux de boucherie qui ont besoin d'autres traitements supplémentaires perdront leur statut biologique. Les animaux laitiers qui ont besoin de plus de deux traitements par année (antibiotiques et parasitocides combinés) perdront leur statut biologique et devront être soumis à une période de conversion de 12 mois. Dans ce cas, l'animal laitier ne doit jamais être considéré comme biologique pour la boucherie;
- iv. L'exploitant doit fournir un plan d'action écrit (y compris des dates) expliquant comment il modifiera son plan de contrôle des parasites afin d'éviter d'autres situation d'urgence similaires.

6.5.4 Des périodes de retrait sont prévues pour les animaux qui reçoivent certains traitements. En cas de traitement avec des anesthésiques locaux permis dans les présentes normes, une période de retrait de quatre-vingt-dix (90) jours doit être respectée pour les animaux destinés à la viande et 7 jours pour les animaux reproducteurs ou laitiers.

En cas d'administration d'un vaccin contenant un antibiotique à titre d'agent de conservation, aux animaux destinés à la boucherie, une période de retrait équivalente au double de la période prescrite doit être considérée avant l'abattage. Aucune période de retrait dans le lait n'est requise pour les animaux destinés à la production laitière.

Les animaux faisant l'objet d'interventions vétérinaires actives régulières doivent être définitivement retirés du troupeau.

Veillez vous référer aux sections 'Santé' des productions concernées pour les périodes de retrait prescrites selon le type d'élevage

**Attention !**

**Pour les producteurs sous le référentiel du NOP**

Le producteur de bétail ou volailles biologiques ne doit pas :  
Vendre, étiqueter, ou présenter comme étant biologique, tout animal ou produit comestible d'un animal qui a été traité aux antibiotiques.

6.5.5 Bien que la reproduction naturelle soit privilégiée, les techniques d'insémination artificielle sont admises en production biologique. Le producteur devra toutefois tenir compte des possibilités d'incidences néfastes, à long terme, du recours à un stock génétique restreint comme c'est le cas lorsqu'on utilise l'insémination artificielle. La technique du transfert d'embryon et les techniques du génie génétique sont interdites.

6.5.6 Il est interdit de stimuler ou de ralentir la croissance ou la production par quelque produit d'origine synthétique que ce soit. L'usage d'hormones, destinées au déclenchement ou à la

synchronisation des chaleurs, est interdit. Les animaux ainsi traités devront suivre une période de conversion telle que définie par les normes. Les vitamines, les hormones (oxytocines et cortisones) et l'acide salicylique sont des substances à usage restreint non assujetties aux exigences susmentionnées.

6.5.7 Les vaccins ne doivent être utilisés que lorsqu'il est établi que les maladies visées existent dans l'environnement de l'élevage et ne peuvent être combattues par d'autres techniques. Les vaccinations mandatées par force de loi sont toutefois autorisées.

6.5.8 Tout les traitements administrés à un animal malade doivent être consignés clairement au dossier et l'animal clairement identifié. Le document doit faire état de tous les détails de la thérapie, notamment sa durée et le nom commercial des médicaments utilisés. L'éleveur notera de plus le mode de disposition des produits animaux des bestiaux traités.

6.5.9 Les substances autorisées à des fins de soins vétérinaires (phytothérapie, homéopathie, etc.) de même que les substances à usage restreint sont inscrites aux sections A2.3 et A2.4 du cahier suivant «*Listes des substances permises en agriculture biologique au Québec, référence : RABLI*».

## 6.6 Traçabilité / suivi administratif

6.6.1 Tous les animaux doivent être identifiés individuellement ou, dans le cas des volailles et des petits mammifères, par groupe.

6.6.2 Des registres de troupeau doivent être maintenus afin de pouvoir retrouver un animal dans le système et assurer une traçabilité adéquate à des fins d'audit.

Les registres devraient comprendre:

- Les saillies/mises bas ou la provenance des animaux;
- Les enregistrements des achats (si applicables);
- Tous les traitements et médicaments administrés pour toute raison, incluant la quarantaine, ainsi que l'identification des animaux traités;
- Les aliments donnés aux animaux et leurs origines;
- Les déplacements d'animaux à l'intérieur du site d'opération;
- Les documents concernant le transport, l'abattage et la vente.

## 6.7 Gestion des déjections animales

6.7.1 Les pratiques de gestion des déjections animales doivent minimiser la dégradation du sol et de l'eau, ne pas contribuer à la contamination de l'eau en nitrates et bactéries pathogènes, optimiser le recyclage des nutriments et ne pas inclure le brûlage ou d'autres pratiques contraires aux pratiques biologiques.

6.7.2 Les ouvrages d'entreposage ou les aires de compostage doivent être conçus, construits et opérés de façon à prévenir la contamination du sol et de l'eau.

6.7.3 Les taux d'application de déjections animales ne doivent pas contribuer à la contamination de l'eau. Les organismes de certification peuvent établir des taux maximums d'application ou de densité animale. Les méthodes et le moment d'application des fumiers ne doivent pas accroître le potentiel de ruissellement vers des étangs, rivières ou ruisseaux.

**«Les sections suivantes sont spécifiques aux productions concernées.»**

## 6.8 Production porcine

### 6.8.1 Général

Les normes suivantes s'appliquent aussi aux élevages de sangliers (voir aussi section 6.10).

Les besoins essentiels des porcs tels que le confort, la compagnie des autres animaux, un minimum de stress, un contact humain de qualité, doivent être respectés.

La taille des élevages est limitée à 1500 porcs à l'engraissement par année (soit 80 truies élevages naisseurs-finisateurs) ou à 200 truies (élevage naisseur uniquement) ou leurs équivalents lorsque l'alimentation n'est pas produite à 100% sur le site opéré par l'entreprise. Cette limite peut être excédée seulement dans le cas où la totalité (100%) de l'alimentation est produite par l'entreprise.

Tous les animaux doivent être identifiés individuellement soit par tatouage ou boucle d'oreille.

### 6.8.2 Alimentation

- a) Elle doit répondre aux besoins essentiels.
- b) Lorsque des déchets végétaux sont servis, ils doivent être certifiés biologiques.
- c) L'apport de fourrages est obligatoire.

### 6.8.3 Conditions d'élevage et de logement

- a) Les porcs doivent être élevés en groupes stables et de dimensions acceptables. Pour les truies, l'élevage doit se faire en groupe. L'isolement est permis seulement pendant les derniers stades de la gestation et pendant l'allaitement des porcelets. Seuls les verrats peuvent être élevés en enclos individuels.
- b) Les dimensions des unités de confinement temporaire, telles que les loges de convalescence, doivent permettre aux porcs de se mettre debout, de se mouvoir et de se coucher aisément sans toucher les côtés de la loge.
- c) La durée minimale de l'éclairage est de huit (8) heures. L'éclairage doit permettre à l'éleveur d'inspecter des animaux en tout temps.
- d) Une litière abondante doit être présente en tout temps.
- e) Des objets à mordiller sécuritaires doivent être disponibles dans les enclos.

#### 6.8.3.1 Accès à l'extérieur

- a) La pose systématique de l'anneau nasal est interdite.
- b) L'élevage des porcelets jusqu'au sevrage, et la phase finale d'engraissement pour la production de viande, peuvent avoir lieu à l'intérieur.
- c) Une aire ombragée ainsi qu'une source de rafraîchissement (ex. : gicleurs, mare) doivent être disponibles en été.
- d) Les aires d'exercice doivent permettre la défécation et le fouissage par les animaux.

### 6.8.3.2 Superficies minimales requises pour les enclos porcins

Les dimensions des enclos doivent éviter le surpeuplement tout en permettant aux animaux de se reposer en même temps. À partir du 5 mars 2007, tant les enclos extérieurs que les enclos intérieurs doivent minimalement respecter les dimensions suivantes :

**Tableau 3 : Superficies minimales requises en porcine à l'intérieur et à l'extérieur**

| Stade de développement   | À l'intérieur (m <sup>2</sup> /tête)                            | À l'extérieur (m <sup>2</sup> /tête)<br>(aire d'exercice) |
|--|---|---|
| <b>Porcs reproducteurs</b>   |   |   |
| <b>Verrats</b>   | <b>9</b>  | <b>9</b>  |
| <b>Truies</b>  | <b>3</b>  | <b>3</b>  |
| <b>Truies allaitantes avec porcelets âgés de 40 jours au maximum</b> | <b>7,5</b>  | <b>2,5</b>  |
| <b>Porcs à l'engraissement</b>                                       |   |   |
| <b>Porcelets jusqu'à 30kg</b>  | <b>0,6</b>  | <b>0,4</b>  |
| <b>Porcelets 30 à 50 kg</b>  | <b>0,8</b>  | <b>0,6</b>  |
| <b>Porcelets 50 à 85 kg</b>  | <b>1,1</b>  | <b>0,8</b>  |
| <b>Porcelets 85 kg et plus</b>                                       | <b>1,3</b>  | <b>1,0</b>  |
| <b>Aire de mise bas</b>  | <b>9 m<sup>2</sup> (3m x 3m) dont 0,8 m<sup>2</sup> protégé</b> | <b>-</b>  |

### 6.8.4 Mise bas et élevage des porcelets

- a) Les cages de mise bas seront tolérées pour de courtes périodes uniquement (maximum 5 jours).
- b) L'élevage des porcelets jusqu'au sevrage et la phase finale d'engraissement pour la production de viande peuvent avoir lieu à l'intérieur. À partir du 5 mars 2007 :
  - Les porcelets âgés de 6 semaines et plus doivent avoir accès à l'extérieur;
  - La durée maximale de la phase d'engraissement à l'intérieur équivaut à 1/5 de la durée de la vie de l'animal.
- c) La coupe des dents des porcelets ne doit pas excéder le 1/4 de la dent.
- d) La castration doit être faite avant l'âge de 7 jours, par une personne compétente et à l'aide d'instruments propres, désinfectés et bien conçus.
- e) Le sevrage complet ne peut être fait avant l'âge de 4 semaines.

### 6.8.5 Santé

- a) Le principe du « tout plein - tout vide » devrait être appliqué en prévention.
- b) La castration des verrats à réformer est interdite.

### 6.8.6 Source/origine des animaux d'élevage

Lorsque le cheptel est constitué pour la première fois, et en l'absence de quantités suffisantes d'animaux élevés selon le mode de production biologique :

- a) Afin que les porcelets puissent être considérés comme certifiés biologiques, les truies gestantes provenant d'élevage autre que biologique, doivent être élevées conformément aux normes pour les 5 dernières semaines de la gestation.

## Cahier des normes animales en agriculture biologique

- b) Les porcelets provenant d'élevages autre que biologiques doivent peser moins de 15 kg et subir une période de conversion de 3 mois.

Lors d'achats ultérieurs et en l'absence de quantités suffisantes d'animaux élevés selon le mode biologique :

- a) Les truies et cochettes de remplacement ne doivent pas excéder 10% du cheptel et doivent être élevées conformément aux normes pour les 5 dernières semaines de la gestation. À noter que seuls les porcelets pourront alors être commercialisés comme « viande certifiée biologique ».

## 6.9 Production laitière

### 6.9.1 Général

Le troupeau laitier doit être élevé en conformité aux normes en tout temps. Cela implique que les animaux de remplacement sont aussi assujettis aux présentes normes.

### 6.9.2 Conditions d'élevage et de logement

a) Les animaux peuvent être attachés pendant une période limitée (période hivernale). Ils devraient alors avoir accès à une aire d'exercice intérieure ou extérieure au minimum 2 fois par semaine.

b) En stabulation entravée, il n'est pas permis d'attacher la queue ou d'utiliser un dispositif électrique pour limiter le mouvement des animaux.

c) Les pâturages sont obligatoires et doivent être suffisamment grands pour couvrir une partie des besoins alimentaires. Les veaux de plus de six mois doivent avoir accès à des aires extérieures et aux pâturages lorsque les conditions climatiques les permettent.

### 6.9.3 Mise bas

Les veaux, les agneaux et les chevreaux pourront être retirés de la mère à un (1) jour d'âge ou après s'être assuré qu'ils ont reçu du colostrum de la mère à la naissance.

a) Les veaux devront recevoir du lait entier biologique frais ou reconstitué biologique jusqu'à l'âge de trois (3) mois.

b) Les agneaux et chevreaux devront recevoir du lait entier biologique frais ou reconstitué biologique jusqu'à l'âge de 2 mois ou un poids de 18 kg.

### 6.9.4 Santé

a) Le compte des cellules somatiques ne doit pas dépasser le seuil de 400 000 sur une moyenne annuelle pour le lait de vache et de 1 500 000 pour le lait de chèvres.

b) Les animaux laitiers traités avec des médicaments vétérinaires devront subir une période de retrait de 14 jours ou le double de la période prescrite sur l'étiquette, selon la plus longue de ces deux alternatives, avant que leur lait puisse être vendu sous la mention "certifié biologique". Ce lait ne pourra être servi aux petits.

### 6.9.5 Entretien des équipements laitiers

La composition des agents nettoyant pour l'équipement de traite doit être conforme aux normes, c'est-à-dire de source naturelle. Les éleveurs sont responsables de trouver des substituts naturels pour les produits commerciaux non conformes. Le tableau A4.1 énumère les produits de nettoyage autorisés.

Dans les cas où les normes sanitaires gouvernementales exigent l'utilisation de produits nettoyants non autorisés, un double rinçage est obligatoire lorsque le circuit est fermé. Si le nettoyage est fait en circuit ouvert, un seul rinçage abondant est suffisant.

## 6.10 Production de viande

### 6.10.1 Général

Cette section s'adresse aux élevages de bisons, wapitis, daims, chevreuils, chevaux, moutons, chèvres, bœufs, volailles et sangliers.

### 6.10.2 Alimentation

Les animaux doivent avoir accès à des fourrages.

### 6.10.3 Accès extérieur

Les animaux dits sauvages (ex : bisons, cervidés...) doivent être élevés à l'extérieur.

- i. L'accès à l'extérieur est obligatoire pour tous les animaux sous forme de pâturages pour les ruminants ou de parcours pour les autres espèces.
- ii. Entre les groupes d'élevage, les aires d'exercice doivent être mises au repos pour assurer le regain de la végétation.
- iii. La densité d'élevage d'animaux au pâturage doit être assez faible pour prévenir la dégradation du sol et le surpâturage.
- iv. La phase finale d'engraissement pour la production bovine et ovine peut avoir lieu à l'intérieur.
- v. Les oiseaux aquatiques doivent avoir accès à une étendue d'eau aménagée à cet effet, un étang ou un lac quand le climat le permet.

### 6.10.4 Mise bas

- a) Les petits des mammifères pourront être retirés de la mère à un (1) jour d'âge ou après s'être assuré qu'ils ont reçu du colostrum de la mère à la naissance.
- b) Les petits des mammifères devront recevoir du lait entier frais biologique ou reconstitué biologique jusqu'à l'âge de trois (3) mois.
- c) Le sevrage des agneaux et chevreaux ne peut se faire avant l'âge de 2 mois ou un poids de 18 kg.

### 6.10.5 Abattage des animaux

L'abattage des animaux doit avoir lieu dans un abattoir qui a obtenu d'un organisme certificateur accrédité, un certificat d'approbation pour le service d'abattage qu'il offre aux éleveurs d'animaux biologiques. Si l'opérateur ne peut avoir accès à un établissement dont le service d'abattage est approuvé par un organisme certificateur accrédité, il peut néanmoins faire affaire avec n'importe quel abattoir enregistré auprès des autorités gouvernementales, à condition de satisfaire aux exigences suivantes :

- a. Signer avec l'abattoir un protocole d'entente concernant le service d'abattage ;
- b. Obtenir de l'organisme certificateur du produit, une autorisation pour appliquer le protocole d'entente avant de procéder à l'abattage des animaux ;
- c. Faire inclure dans le protocole d'entente les informations suivantes :
  - i. Le procédé d'abattage (méthodes et techniques) ;
  - ii. La classe de l'abattoir
  - iii. Le protocole de nettoyage (méthodes, fréquence, liste des produits de nettoyage)
  - iv. Le contrôle de la vermine (plan, méthodes, techniques et liste des produits)
  - v. La régie pré-abattage (alimentation, eau, repos...)
  - vi. Les mesures de traçabilité à toutes les étapes de l'opération.

## 6.11 Production cunicole (lapins)

### 6.11.1 Général

Les besoins essentiels des lapins tels que le confort, la compagnie des autres animaux, un minimum de stress et un contact humain respectueux, doivent être respectés.

### 6.11.2 Alimentation

- a) Elle doit rencontrer les besoins essentiels.
- b) Lorsque des déchets végétaux sont servis, ils doivent provenir de végétaux certifiés biologiques.
- c) L'apport de fourrages est obligatoire.

### 6.11.3 Conditions d'élevage et de logement

- a) Les lapins doivent être élevés en groupes stables et de dimensions limitées.
- b) L'élevage en cage n'est pas autorisé.
- c) Les dimensions des enclos doivent permettre à tous les animaux de se reposer en même temps. À titre indicatif, les dimensions minimales suivantes sont suggérées :
  - Lapereaux en croissance : 0.3 m<sup>2</sup> de plancher/lapereau;
  - Femelle et sa suite : 0.7 m<sup>2</sup> de plancher. Les lapereaux disposent en plus de nids dont l'accès leur est réservé;
  - Aire de mise bas : nid de bois ou aluminium dans une zone protégée et chauffée, avec abreuvoirs distincts pour les lapereaux;
  - Mâle : 0.3 m<sup>2</sup> de plancher;
  - Femelle gestante : 0.5 m<sup>2</sup> de plancher.
- d) Les dimensions des unités de confinement temporaire telles que les loges de récupération lors de maladies doivent permettre aux lapins de se mettre debout, de se mouvoir et de se coucher aisément sans toucher les côtés de la loge.
- e) La durée minimale de l'éclairage est de 8 heures. L'éclairage doit permettre l'inspection des animaux par l'éleveur en tout temps.
- f) Une litière abondante doit être présente en tout temps.
- g) Des objets à mordiller sécuritaires doivent être disponibles dans les enclos.

### 6.11.4 Accès à l'extérieur

- a) L'élevage des lapereaux jusqu'au sevrage et la phase finale d'engraissement pour la production de viande peuvent avoir lieu à l'intérieur.
- b) Les dimensions des enclos extérieurs doivent être suffisantes pour éviter le surpeuplement. À titre indicatif, sur les parcours en plein air recouverts de végétation, chaque lapin doit disposer de 5 m<sup>2</sup>. Dans ce type d'élevage, un grillage peut être posé sur le sol afin d'empêcher la fuite des animaux. Sur les aires d'exercice extérieures bétonnées, chaque lapin doit disposer de 2 m<sup>2</sup>.
- c) Pour les élevages en enclos mobiles de prairie, chaque mère et sa portée doivent disposer au minimum de 0.4 m<sup>2</sup> pour la partie abritée et 2.4 m<sup>2</sup> pour la partie pacage de l'enclos. Les lapins en croissance disposent de 0.4 m<sup>2</sup> par animal. Les enclos sont déplacés au minimum une fois par jour.

6.11.5 Mise bas

- a) L'âge minimum des reproducteurs à la première saillie est de 16 semaines. Le nombre de portées par femelle ne doit pas dépasser 6 par an.
- b) L'absence d'accès à l'extérieur pour les lapines est tolérée à partir du 19<sup>ième</sup> jour jusqu'au 28<sup>ième</sup> jour de gestation, ainsi qu'au jour de la mise bas jusqu'au 21<sup>ième</sup> jour de sevrage.
- c) Le sevrage complet ne peut être fait avant l'âge de 35 jours.

6.11.6 Santé

- a) La régie de soins de santé doit être conforme à 6.5.4. Les traitements sur les lapereaux ne peuvent être pratiqués à moins de 30 jours de l'abattage.
- b) Si un lapereau destiné à la consommation recevoir plus d'un traitement parasiticide sans quoi il est déclassé et exclu des circuits de l'agriculture biologique.

6.11.7 Conversion

Lorsque le cheptel est constitué pour la première fois, et en l'absence de quantités suffisantes d'animaux élevés selon le mode de production biologique :

- a) Les mâles et femelles achetés doivent être âgés de moins de 4 mois.
- b) Les lapins de chair destinés à la commercialisation doivent être nés et avoir été élevés sur la ferme, en respect des normes biologiques.

Lors d'achats ultérieurs et en l'absence de quantités suffisantes d'animaux élevés selon le mode biologique :

- a) Les lapines de remplacement ne doivent pas excéder 10% du cheptel et doivent être élevées conformément aux normes biologiques pour une période de 2 mois. À noter que seuls les lapereaux pourront alors être commercialisés comme «viande certifiée biologique».

## 6.12 Production d'œufs

### 6.12.1 Général

Cette section s'applique tant pour les poules que les autres volatiles. Il est de la responsabilité des éleveurs de se conformer à la réglementation en vigueur concernant le droit de produire, le poste de classement ainsi que la mise en marché.

### 6.12.2 Alimentation

- i. La moulée doit être entreposée à l'abri de la contamination par les oiseaux, rongeurs, insectes.
- ii. L'eau doit être analysée au minimum une fois par année. Les protocoles d'échantillonnage et de traitement doivent être disponibles lors des contrôles.

### 6.12.3 Conditions d'élevage et de logement

- a) L'éclairage naturel est requis et peut être complété par un éclairage artificiel.
- b) La durée d'éclairage ne doit pas dépasser 16 heures et l'éclairage doit être diminué de façon progressive.
- c) Les volailles doivent avoir accès à des nids ainsi qu'à des perchoirs.
- d) Superficie de plancher : maximum de 6 poules par mètre carré.
- e) Superficie requise pour les perchoir : 20 cm par poulette.
- f) Nombre de nids : un pour 5 pondeuses.
- g) Les entrées et sorties doivent être de grandeur suffisante.
- h) Les volailles doivent avoir accès à de l'eau fraîche en tout temps.
- i) L'entreprise doit disposer de superficies en culture biologique équivalant à 40% de la ration, sur le site d'exploitation

### 6.12.4 L'entreprise doit disposer de superficies en culture biologique équivalant à 40% de la ration, sur le site d'exploitation Élevage des poussins

- a) L'éclairage artificiel est autorisé.
- b) L'absence d'accès à l'extérieur est permise durant les premières semaines tant que les poussins ont besoin d'un contrôle constant de la température.

### 6.12.5 Accès extérieur

Les volailles doivent avoir accès à des pâturages lorsque les conditions climatiques le permettent.

- a) L'utilisation de parcours enherbés recouverts est possible dans la mesure où l'espace alloué par volaille est suffisant.
- b) La densité maximale totale à l'extérieur est de 4 poules par mètre carré.
- c) De l'ombre, une protection contre les intempéries et les prédateurs ainsi que de l'eau fraîche doivent être disponibles au pâturage.

### 6.12.6 Santé

Les races rustiques sont à privilégier.

- a) Le principe du « tout plein, tout vide » devrait être appliqué en prévention. Un vide sanitaire de 7 jours est alors requis.
- b) Un registre de santé indiquant tout problème de santé, toute utilisation de produits pharmaceutiques ainsi que les taux de mortalité quotidienne doit être disponible lors

des contrôles. Un taux de mortalité de plus de 0,5% par mois nécessite un contrôle vétérinaire documenté.

6.12.7 Acquisition

Toutes les volailles doivent être acquises à un jour d'âge.

6.12.8 Récolte et entreposage des œufs

- a) Les œufs doivent être entreposés à une température entre 10 et 13°C. Le taux d'humidité doit être de 70 à 85%. L'enregistrement des données journalières est requis pour les élevages de plus de 100 pondeuses.
- b) Les œufs doivent être ramassés au minimum 2 fois par jour. Un registre de cueillette est requis.
- c) Les œufs fissurés, abîmés et très souillés doivent être séparés des œufs sains.
- d) Les emballages doivent être neufs, recyclables et protégés contre les contaminants.
- e) Le lavage des œufs est autorisé. Voir liste des produits de nettoyage autorisés, au Tableau A4.1 du cahier suivant «Listes des substances permises en agriculture biologique au Québec, référence : RABLI».

6.12.9 Entretien

- a) Les abords des poulaillers doivent être entretenus régulièrement. Une bordure de gravier autour des bâtiments est recommandée.
- b) Les conduites d'eau doivent être nettoyées et désinfectées avec des produits autorisés de façon régulière. Un rinçage adéquat est obligatoire.

## 6.13 Apiculture

### 6.13.1 Aire de butinage

Les ruches doivent être:

- a) Placées dans des zones où la végétation cultivée ou naturelle satisfait à la présente norme en étant situées à des endroits donnant accès pour butiner, à des champs de fleurs mellifères ou pollenifères cultivés biologiquement ou à des zones à l'état sauvage ou à des champs n'ayant reçu aucun traitement avec des pesticides de synthèse pour une période minimum de deux (2) ans.
- b) Éloignées d'au moins trois kilomètres de sources de contamination possibles tels que: cultures mellifères traitées aux pesticides de synthèse; terrain de golf; dépotoir ou sites d'enfouissement sanitaire; agglomération importante; complexe industriel; route très passante; ou encore des cultures agricoles en floraison qui ont été traitées à l'aide de pesticides interdits ou qui sont issues d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ou de leurs produits.

Selon les cas, une analyse du miel ou du pollen récolté sera exigée afin de déterminer les risques de contamination.

### 6.13.2 Alimentation

- a) Le nourrissage des colonies est permis pour l'hivernage. Il doit se faire entre la dernière miellée et la mise au repos hivernal. Les abeilles doivent préférablement recevoir du miel et du pollen biologiques, ou du sirop de sucre biologique.
- b) Si ces derniers ne sont pas disponibles, ou dans des cas de conditions climatiques extrêmes ou autres circonstances exténuantes, d'autres aliments (non biologiques) peuvent être utilisés.
- c) À partir du 5 avril 2007, le nourrissage automnal des abeilles avec un mélange de miel biologique et de sucre blanc autre que biologique, est permis jusqu'à ce qu'une alternative acceptable pour la santé des colonies soit disponible.
- d) Lorsqu'un autre type d'alimentation est nécessaire, la ruche concernée doit être retirée de la production biologique pour douze (12) mois.

### 6.13.3 Santé des colonies

La santé des colonies doit être maintenue par de bonnes pratiques telles que: utilisation de races bien adaptées aux conditions locales; renouvellement régulier des reines; nettoyage et désinfection réguliers de l'équipement; destruction des matériaux contaminés; renouvellement régulier de la cire d'abeille; disponibilité suffisante de pollen et de miel dans les ruches. Les traitements qui ont recours à la médecine alternative tels que l'homéopathie, l'aromathérapie etc., le piégeage et les produits d'origine naturelle sont autorisés. Les méthodes suivantes sont sous restrictions:

- a) L'acide formique et l'acide oxalique pour le contrôle du varroa.
- b) Le *Bacillus thuringiensis* et le soufre sont permis pour le contrôle de la fausse teigne.
- c) Toute utilisation de médicaments actifs, tels que les antibiotiques, est interdite sauf si la santé de la colonie est menacée. Dans ce dernier cas, seul un traitement effectué à l'automne après la miellée est autorisé. Dans ce cas particulier, il est cependant interdit d'extraire le miel de la chambre à couvain.
- d) Un traitement effectué en tout autre temps compromettra la certification de la ruche pour l'année en cours et l'année suivante.

### 6.13.4 Cire d'abeille

Seule la cire d'abeille pure et non traitée, préférablement d'origine biologique, est acceptée.

#### 6.13.5 Extraction du miel

L'extraction du miel des ruches s'effectue dans le souci de ne pas molester les abeilles. Si cela est nécessaire, un chasse-abeille, un souffleur à abeille ou un enfumoir utilisant des végétaux comme combustible, pourront être utilisés. En ce qui concerne les méthodes d'extraction et les équipements, il est requis que :

- a) Le chauffage du miel à l'extraction ne dépasse pas 35°C.
- b) La température de dé cristallisation du miel n'excède pas 55°C.
- c) Tous les équipements utilisés soient en acier inoxydable ou en plastique de qualité alimentaire ou enduits d'une peinture de qualité alimentaire et recouverts de cire d'abeille.
- d) Les locaux d'extraction soient propres et bien entretenus, à l'abri du pillage par les abeilles, les autres insectes et les rongeurs.

#### 6.13.6 Entreposage

L'apiculteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver la qualité de son produit.

- a) Un code permettant de retracer l'année d'extraction doit être inscrit sur tous les emballages.
- b) Un inventaire de la production annuelle doit parvenir au bureau de l'organisme de certification dans le mois suivant la dernière extraction.

#### 6.13.7 Autres précisions

Les règles suivantes s'appliquent également :

- a) Aucun produit de synthèse n'est permis dans l'entreposage du matériel apicole.
- b) L'achat des abeilles en paquet est permis.
- c) L'élimination des colonies d'abeilles à l'automne est une pratique défendue.
- d) L'apiculteur s'engage à se conformer aux lois et réglementations gouvernementales en vigueur sur l'apiculture et sur l'inspection des aliments.

## 6.14 Aquaculture

Ces normes pour l'aquaculture biologique ont un caractère essentiellement technique et fournissent des balises d'ordre général sur la gestion biologique d'une ferme aquacole en ce qui concerne la conversion, l'élevage, la récolte, la manutention, le transport, l'entreposage, le conditionnement des poissons et les produits provenant d'élevages aquacoles biologiques d'eaux marines ou douces et destinés à la consommation humaine. La pêche ou récolte des produits aquatiques sauvages (poissons, algues, ...) n'est pas couverte dans les présentes normes.

L'aquaculture est le terme générique qui regroupe toutes les activités de production animale ou végétale en milieu aquatique. Elle se divise en plusieurs groupes dont les principaux sont :

- La pisciculture (élevage de poissons) dont la salmoniculture est la plus connue (truites, saumons);
- La conchyliculture (élevage de coquillages) qui comprend l'ostréiculture (huîtres) et la mytiliculture (moules) ;
- L'élevage de crustacés, notamment les crevettes.

Note : Les présentes normes ne s'appliquent pas aux activités de production ou récolte végétales en milieu aquatique.

### Principes généraux s'appliquant à la pisciculture

L'aquaculture comprend une grande variété de systèmes de production qui peuvent être installés en eau salée, en eau douce ou en eau saumâtre (mélange d'eau douce et d'eau salée). Une ferme aquacole peut donc produire des plantes et des animaux aquatiques soit en vase clos comme dans des viviers, des bacs, des cuves soit en milieu ouvert comme dans des fermes aquatiques qui recourent à des filets, des cordes ou tout autre matériau pour leurs opérations.

En conformité avec les principes de l'agriculture biologique, les lignes directrices suivantes indiquent la conduite générale des systèmes de productions aquacoles:

- Créer un environnement propice pour une aquaculture durable qui minimise l'impact environnemental;
- Offrir des conditions d'élevage qui respectent le comportement naturel;
- Utiliser des méthodes d'élevage sans utilisation d'hormones et d'antibiotiques;
- Utiliser des méthodes de reproduction naturelle;
- Favoriser la diversité des espèces;
- Viser l'intégration d'un ensemble de plantes naturelles dans la gestion de l'élevage aquacole ;
- Nourrir avec des aliments certifiés biologiques (entre autre absence d'OGM);
- Ne pas utiliser de pesticides ni d'herbicides synthétiques;
- Limiter la densité de stockage ;
- Minimiser la consommation d'énergie;
- Minimiser le recours à des médicaments de synthèse;
- Produire dans des installations licenciées par un certificateur accrédité.

Les présentes normes s'appliquent sans préjudice aux autres dispositions des normes biologiques de référence du Québec concernant la production, la préparation, la commercialisation, l'étiquetage et l'inspection des produits biologiques. En ce sens, les principes généraux de la production animale tels que décrits au Chapitre 6, section 3 : alimentation animale, sont applicables à l'aquaculture.

Les espèces qui vivent librement dans les eaux ouvertes ou qui ne peuvent pas être inspectées selon les procédures de la production biologique, ne sont pas concernées par les présentes normes.

#### 6.14.1 Sélection du site et interaction avec l'écosystème avoisinant

6.14.1.1 Le choix de l'emplacement et la méthode de gestion de la ferme ne doivent pas compromettre les écosystèmes environnants et entre autres respecter la capacité de support du milieu naturel. En particulier, l'impact négatif provoqué par des effluents aussi bien que par l'évasion des animaux aquatiques doit être minimisé en adoptant des mesures préventives appropriées. Dans le cas de nouvelles installations ou de l'expansion d'une ferme déjà existante, la végétation naturelle ne doit pas être endommagée de manière permanente. Ceci doit être respecté, en particulier, si la végétation en question doit être classifiée, au niveau régional ou international, en tant qu'écosystème rare ou menacé (ex.: secteurs tubulaires, forêt tropicale, mangrove).

6.14.1.2 La gestion appropriée des aires de la ferme piscicole et une bonne conception de bassins doit permettre de s'assurer que l'eau maintienne ses fonctions écologiques selon les conditions géographiques (ex.: endroit de reproduction pour des amphibiens et des insectes aquatiques, endroit de repos pour les oiseaux migrateurs, itinéraire de migration pour des poissons). À cette fin, en particulier, de grandes étendues couvertes de

végétation naturelle (ex.: roseaux aquatiques, plantes aquatiques ou des plantes de marécages plus élevés) doivent être protégées ou replantées par l'exploitant.

- 6.14.1.3 Le recours à des mesures ne nuisant pas physiquement aux animaux aquatiques doit être privilégié (ex.: filets, simulacres de prédateur) pour assurer la protection des aires de la ferme piscicole contre les oiseaux prédateurs et d'autres espèces animales.

#### 6.14.2 Conversion à l'aquaculture biologique

Durant la période de conversion, le responsable des opérations doit viser à introduire les pratiques de gestion en accord avec l'aquaculture biologique à travers tout le site d'opération.

Étant donné que les caractéristiques des productions aquacoles peuvent varier énormément de l'une à l'autre en fonction de la biologie des organismes, des méthodes de gestion, des conditions géographiques, de la structure des exploitations, etc., les périodes de conversion qui sont déterminées par les organismes de certification doivent être adaptées à chaque situation.

##### 6.14.2.1 Plan de conversion

La production totale d'un site d'opération doit être convertie selon les normes biologiques de référence en vigueur et selon l'échéancier fixé par l'organisme de certification concerné. Lorsque les unités de production d'un même site d'opération ne peuvent être converties en une seule fois, ces dernières doivent être indépendantes les unes des autres et chaque unité doit alors être convertie de manière à respecter les normes en vigueur. Pour être étiquetés comme étant biologiques, les produits aquacoles doivent être issus de sujets ayant été élevés conformément aux présentes normes pendant au moins une année ou correspondre au moins à un cycle de reproduction.

La personne responsable de la production doit établir un plan de conversion qui comporte les éléments suivants :

- Historique et situation présente de la ferme (avant conversion);
- Échéancier des étapes de conversion;
- Liste des éléments qui devront changer lors de la conversion;
- Plan de production biologique auquel elle aura recours;
- Plan de gestion des eaux comprenant leur utilisation et le contrôle de leur qualité;
- Plan de conversion du terrain avoisinant l'élevage en eau douce (pisciculture).

La durée de la période de conversion doit être d'une année ou correspondre à au moins un cycle de reproduction de l'espèce ou des organismes vivants concernés.

##### 6.14.2.2 Exigences

Les exigences principales requises lors d'une période de conversion sont les suivantes :

Lorsque seule une partie d'une exploitation aquacole est convertie aux principes de production biologique, il est nécessaire de :

- Démarquer physiquement les unités de production non biologiques des unités destinées à la production biologique. Dans le cas des élevages en aires ouvertes, le lieu de production concerné doit être situé à une distance d'au moins 300 m de toute source potentielle de pollution ou d'unités de production non biologique qui se trouveraient à proximité. Dans le cas des productions en milieu terrestre, une distance d'au moins 30 m des unités de production non biologique est exigée. Le ou les bassins en conversion biologique doivent toujours être en amont des bassins non biologiques.

- S'assurer que les unités de production puissent être inspectées à tout moment (contrôle de la qualité de l'eau, des mesures sanitaires, des produits phytosanitaires, des intrants et autres facteurs, éléments ou substances pris en considération par les présentes normes.
- S'assurer que le système, les procédures et les divers registres soient identifiés et aisément vérifiables.
- Vérifier que l'exploitation fournisse une liste écrite des procédures qui sont entreprises afin de procéder à la conversion des unités de production et qu'il n'y ait pas de mélange possible avec les unités non biologiques.
- S'assurer que l'alimentation et les soins de santé se conforment aux présentes normes.

#### 6.14.2.3 Durée de la période de conversion

Les produits aquacoles peuvent être vendus en faisant référence au mode de production biologique lorsque les présentes normes auront été respectées pendant au moins un an ou un cycle de reproduction de l'espèce concernée. La durée de la période de conversion pourra être écourtée ou prolongée par l'organisme de certification en tenant compte du cycle de reproduction des espèces et des facteurs spécifiques du site, comme par exemple les facteurs environnementaux, l'utilisation antérieure du site par rapport aux déchets, aux sédiments et à la qualité de l'eau. Les organismes de certification doivent effectuer au moins une visite sur place durant la période de conversion afin de vérifier la conformité aux présentes normes.

#### 6.14.3 Espèces et origine des organismes aquatiques

6.14.3.1 Les poissons destinés à l'aquaculture biologique doivent idéalement être issus d'espèces indigènes ou adaptées aux conditions naturelles régionales ou locales, et avoir été élevés sous gestion biologique continue. Les animaux aquatiques qui sont produits de manière biologique doivent être élevés dans une population définie, semblable à un troupeau de bétail ou une bande de volaille. Quand c'est approprié, le « polyélevage » doit être privilégié. Tout doit être mis en œuvre pour éviter le risque d'évasion ou l'introduction des espèces cultivées vers les milieux naturels.

6.14.3.2 L'organisme de certification peut autoriser l'introduction des sujets d'origine non biologique, pourvu qu'ils ne soient pas âgés de plus de deux jours et qu'ils ne soient pas issus du génie génétique (gynogenèse,...) ou obtenus par polypléidisation. En ce qui a trait aux œufs d'origine non biologique, ils pourront être admis avant leur éclosion, c'est-à-dire lorsqu'ils seront embryonnés et transportables.

6.14.3.3 Les jeunes alevins ne doivent pas être ou avoir été traités aux antibiotiques, aux stimulateurs de croissance ou aux hormones.

6.14.3.4 Exception faite des mollusques, les animaux aquatiques capturés parmi des populations sauvages en liberté ne peuvent être certifiés biologiques. Cependant leurs descendants peuvent l'être s'ils sont élevés selon les présentes normes.

#### 6.14.4 Reproduction

6.14.4.1 Les méthodes d'élevage doivent généralement permettre aux individus de naître, éclore ou frayer naturellement. Cependant, pour les poissons, le recours à des méthodes artificielles, impliquant l'intervention humaine pour extraire les produits sexuels et réaliser la fécondation des oeufs, est autorisé. L'usage des hormones, mêmes issues de la même espèce, n'est pas autorisé.

6.14.5 Alimentation animale

6.14.5.1 La ration alimentaire doit être compatible avec les régimes alimentaires en milieux naturels des animaux et conçue en fonction des besoins nutritionnels propres à chaque espèce. Cependant, une partie de la ration des espèces carnivores pourraient être substituée par une alimentation d'origine végétale. Les méthodes d'alimentation des populations d'élevage doivent respecter les prescriptions édictées par le CARTV.

6.14.5.2 Les animaux aquatiques élevés biologiquement doivent être nourris avec une ration alimentaire totalement composée d'ingrédients issus des produits biologiques ou à base de poissons sauvages provenant des sites peu ou pas pollués, ou toute autre substance incluse dans la liste des produits autorisés par le CARTV comme suppléments alimentaires et additifs.

6.14.5.3 En cas de nécessité, et dès lors que cela représente des circonstances inhabituelles, l'organisme de certification peut accorder une dérogation temporaire à la pisciculture pour lui permettre d'utiliser davantage d'aliments non biologiques. Les quantités alors autorisées ne doivent pas dépasser 30% de la formule alimentaire pour les aliments en conversion et 20% de la formule alimentaire pour les aliments non biologiques en moyenne sur l'année ou la durée de vie d'un lot d'animaux.

6.14.5.4 Des preuves documentées peuvent être exigées par l'organisme de certification afin de démontrer que la nourriture destinée aux populations d'élevage ne contient pas de résidus de métaux lourds, de pesticides ou d'autres substances et éléments chimiques interdits par les normes du CARTV et répond aux exigences de la *Loi relative aux aliments du bétail*.

6.14.5.5 Afin de répondre aux besoins spécifiques de certaines espèces, les minéraux, oligo-éléments et les vitamines d'origine naturelle peuvent être utilisés à titre de suppléments alimentaires.

Les ingrédients obtenus par synthèse ou autre procédé non naturel peuvent être exceptionnellement autorisés s'ils respectent les conditions fixées par l'organisme de certification. Ces conditions doivent entrer dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- a) carences spécifiques à une exploitation ou à un stock d'aliments;
- b) type particulier d'animaux à un âge particulier;
- c) circonstances anormales particulières indépendantes du pouvoir de l'exploitant.

6.14.5.6 Les agents de conservation peuvent être utilisés dans les aliments, sur approbation de l'organisme de certification s'ils proviennent de bactéries, de champignons, de moisissures ou de produits à base de plantes telles que les enzymes à condition qu'ils ne soient pas issus d'OGM.

6.14.5.7 Les espèces carnivores peuvent être nourries avec des restes, des farines des poissons et huiles d'animaux aquatiques. Ceux-ci doivent provenir de productions respectant 6.14.5.2.

6.14.5.8 Les restes ou déchets provenant d'une espèce d'élevage ne doivent pas être réutilisés pour nourrir cette même espèce.

6.14.5.9 Les antibiotiques et agents de croissance de synthèse, les antioxydants de synthèse, les stimulateurs d'appétit de synthèse, les acides aminés purs ainsi que les colorants de synthèse sont interdits dans les régimes alimentaires. Cependant, certains additifs naturels de pigmentation sont permis.

6.14.5.10 L'utilisation de farines issues d'animaux terrestres à l'exception d'insectes est formellement interdite dans le régime alimentaire des poissons d'élevage biologique.

6.14.6 Mesures et précautions sanitaires

6.14.6.1 Des pratiques préventives en matière de santé doivent être établies et maintenues. Une attention particulière doit être mise sur la qualité physico-chimique de l'eau. Les autres pratiques exigées incluent une sélection appropriée d'espèce, la disposition d'une ration alimentaire appropriée, l'établissement des conditions de vie tenant compte des comportements naturels et la réduction de stress.

En cas de maladie, l'approche curative par des méthodes et produits naturels doit être privilégiée. Les techniques et substances de soins vétérinaires (phytothérapie, homéopathie, etc.), de même que les substances à usage restreint autorisées qui figurent aux tableaux A2.3 et A2.4 du cahier suivant «Listes des substances permises en agriculture biologique au Québec, référence : RABLI» sont :

- Les méthodes physiques naturelles telles que l'assèchement et la congélation;
- Les composés inorganiques non toxiques (ex. :  $H_2O_2$ , NaCl,  $CaCO_3$ , CaO, NaOCl);
- Les composés organiques naturels non toxiques (ex. : acide peracétique, acide citrique, acide formique, alcool éthylique);
- Les substances végétales (ex. : *Labiacées* ou *labiées* (famille de la menthe), *Alliacées* (famille de l'ail), *Azadirachta indica* (neem), pyrèthre);
- Les émulsions d'huiles à base d'huile de paraffine et /ou d'huile végétale;
- *Bacillus thuringensis*;
- Pour utiliser la roténone (extraite de *Derris elliptica* ou autres plantes) une demande doit être adressée à l'organisme de certification;
- Les produits homéopathiques.

6.14.6.2 Les substances à usage restreint énumérées au tableau A2.3 du cahier suivant «Listes des substances permises en agriculture biologique au Québec, référence : RABLI» ou toute autre substance de synthèse ne peuvent être utilisées que sur les organismes vertébrés et seulement lorsqu'il n'y a pas d'autre alternative ou si une loi fédérale ou provinciale l'exige. Pour conserver leur statut biologique, les sujets ne doivent recevoir de traitements à l'aide d'antibiotiques de synthèse. Par dérogation jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2008, durant la période d'élevage, les animaux peuvent recevoir un nombre maximal de deux traitements parasitocides par année. Lorsque le cycle de vie reproductive ou la durée de vie est inférieur à une année, l'animal ne peut recevoir plus d'un traitement à l'aide des substances à usage restreint énumérées au tableau A2.3 du cahier suivant «Listes des substances permises en agriculture biologique au Québec, référence : RABLI» ou toute autre substance de synthèse.

S'il y a usage de tels produits, les sujets traités doivent respecter une période de retrait équivalente au double de la période prescrite ou deux semaines, selon la plus longue des périodes. Si le nombre de traitement dépasse la limite établie, le sujet perdra son statut biologique.

En cas de traitement avec des substances à usage restreint énumérées au tableau A2.3 du cahier suivant «Listes des substances permises en agriculture biologique au

Québec, référence : RABLI» pendant l'éclosion, les naissains ne pourront avoir le statut biologique pour une période de deux semaines ou le double de la période de retrait prescrite selon la plus longue des périodes.

- 6.14.6.3 Les produits aquacoles ayant reçus plus de deux traitements avec des médicaments de synthèse ou tout autre produit chimique ne peuvent être vendus ni étiquetés comme étant biologiques. L'usage des médicaments vétérinaires sur les organismes invertébrés (les mollusques et crustacés) est interdit.
- 6.14.6.4 La récolte ou la pêche hâtive peut être considérée comme une alternative envisageable en cas de menace supposée pouvant conduire à l'utilisation de substances interdites.
- 6.14.6.5 Le recours à des traitements prophylactiques avec des médicaments de synthèse ou produits chimiques d'une manière routinière est interdit.
- 6.14.6.6 La vaccination est autorisée si l'existence des maladies dans la région est manifeste et si l'on ne peut pas les combattre par d'autres techniques naturelles. Cela suppose toujours l'autorisation de l'organisme de certification. Les vaccinations mandatées par force de loi sont toutefois autorisées. Les vaccins manipulés génétiquement sont interdits.
- 6.14.6.7 L'addition dans l'eau et la ration de substances destinées à stimuler la croissance ou la production (y compris les antibiotiques, les coccidiostatiques et autres auxiliaires artificiels de stimulation de la croissance) ainsi que l'utilisation d'hormones ou autres substances analogues en vue de maîtriser la reproduction (par exemple, induction ou synchronisation des chaleurs) ou à d'autres fins, sont interdites. Toutefois, des hormones peuvent être administrées à un animal déterminé dans le cadre d'un traitement vétérinaire curatif. Dans un tel cas, l'animal doit suivre les règles prescrites en 6.14.6.2.
- 6.14.6.8 Le refus d'administrer un traitement approprié à une maladie afin de maintenir le statut biologique des populations n'est pas autorisé.

#### 6.14.7 Conditions d'élevage

- 6.14.7.1 Des animaux aquatiques en mode de gestion biologique doivent être élevés dans un système de production sécuritaire et défini qui accommode la santé des animaux, leur comportement naturel et réduit au minimum le risque d'évasion. Les viviers, les cages ou les bassins doivent être de dimensions suffisantes afin de permettre aux poissons d'adopter un comportement identique ou similaire à celui qu'ils auraient en pleine nature, notamment avoir la capacité de se constituer en bancs.

L'eau doit provenir d'une source naturelle, d'un puit, d'un lac, d'un fleuve ou d'un secteur marin comportant un risque minimal de pollution. L'eau doit être recyclée dans les environnements où elle se fait rare. Afin de préserver les ressources en eau et éviter un pompage trop important, la re-circulation est permise ainsi que l'utilisation de la bio-filtration.

La qualité de l'eau (température, pH, salinité, oxygène, les teneurs en ammonium, nitrates et phosphates) doit être conforme aux exigences naturelles de chaque espèce. L'oxygénation ou aération artificielle permanente est permise pour améliorer la qualité de l'eau. Il faut privilégier les moyens mécaniques à faible demande énergétique.

- 6.14.7.2 Les producteurs ne doivent pas induire la triploidie chez les animaux peu importe le moyen artificiel retenu.

- 6.14.7.3 Les systèmes de production en eau ouverte doivent être placés et gérés de manière à réduire au minimum le risque de contact avec des substances interdites incluant la pollution environnementale.
- 6.14.7.4 Les poissons doivent être exposés à la lumière naturelle pour la plus grande partie de leur vie. Si la lumière artificielle est utilisée, la durée totale d'exposition ne doit pas dépasser seize (16) heures par jour.
- 6.14.7.5 La composition des matériaux de construction, ainsi que l'équipement servant à la production ne doit, en aucun cas, ni nuire à l'environnement ni contaminer les organismes aquatiques. Les matériaux de construction doivent être conformes aux réglementations fédérales et provinciales en vigueur et répondre aux exigences du CARTV. En ce sens, les matériaux de construction et équipements de production contenant des peintures et dont les matières premières ou des matériaux sont imbibés d'agents chimiques toxiques (exemples : peintures, vernis, autres matériaux contenant des agents synthétiques, etc.) sont interdits. Ceci inclut les agents anti-encrassant comme la peinture à base de cuivre utilisée pour réduire les salissures sur les filets.
- 6.14.7.6 La taille de l'enclos doit être appropriée aux besoins et caractéristiques propres à chaque espèce. Dans le cas d'un élevage qui se fait en mer, la cage marine la plus petite autorisée est de 100 m<sup>3</sup>.
- Pour la production biologique des carpes et autres espèces associées en polyélevage d'étangs, les étangs et bassins en terre, doivent avoir une profondeur moyenne minimale de 0,7m d'eau. Un nombre maximum de 4000 individus est autorisé par hectare d'étang.
- Pour la production biologique des salmonidés en eau douce ou dans un lac, la densité d'élevage est au maximum de 30 kg/m<sup>3</sup>.
- Pour la production biologique des salmonidés en eau de mer, la densité d'élevage est au maximum de 20 kg/m<sup>3</sup>.
- Pour la production biologique des espèces Bar - Daurade - Maigre – Turbot, la densité maximale d'élevage en mer est de 25 Kg/m<sup>3</sup>. En zone terrestre, elle est de 35 kg/m<sup>3</sup>.
- 6.14.7.7 La production parallèle de poissons biologiques et de poissons non biologiques de la même espèce (production parallèle) est interdite sur un même site d'opération, sauf si l'exploitant peut démontrer qu'il opère un système de gestion permettant d'éviter tout mélange entre la production biologique et non biologique.
- 6.14.7.8 Dans une exploitation en eau ouverte, les unités de production biologiques et non biologiques doivent être distantes d'au moins 300 m. S'il y a lieu, le bassin de production biologique doit toujours être en amont.
- 6.14.7.9 Dans les installations terrestres, une barrière physique doit être aménagée pour empêcher la circulation d'eau entre les unités non biologiques et biologiques. L'eau recyclée des bassins d'élevage non biologique ne peut servir pour alimenter des bassins biologiques.
- 6.14.7.10 Exception faite des exploitations en eau ouverte, les producteurs doivent accorder la priorité au recyclage des substances nutritives résiduelles produites par l'exploitation. Les déchets (débris d'aliments et fèces) résultant des opérations aquacoles doivent être utilisés comme fertilisant en agriculture biologique ou dans d'autres applications appropriées.

## Cahier des normes animales en agriculture biologique

Les eaux de rejet doivent respecter la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) ou son équivalent ailleurs qu'au Québec.

6.14.7.11 Les équipements et ouvrages de production doivent être entretenus au moyen de méthodes mécaniques ou biologiques.

### 6.14.8 Identification des populations

Les producteurs doivent maintenir des registres suffisamment élaborés permettant de documenter l'origine, la ration d'alimentaire, les conditions de vie et, quand c'est nécessaire, les pratiques en matière de santé applicables à chaque groupe d'animaux aquatiques.

Les techniques d'identification doivent permettre de retracer les lieux de production ou de conditionnement des poissons. Chaque bac ou cageot, destiné au consommateur final ou devant subir un traitement ultérieur, doit porter une marque assurant la traçabilité du producteur et du lot. Les gros poissons doivent porter individuellement une marque assurant la traçabilité du producteur et du lot. Dans ce cas d'espèce, un scellé devra être apposé sur la bouche ou la branchie du poisson. La marque d'identification doit être conservée jusqu'à la dernière étape.

### 6.14.9 Récolte, Transport, Abattage, Entreposage et Transformation

#### 6.14.9.1 Récolte

6.14.9.1.1 Les techniques de capture et de manipulation des poissons ou des populations de mollusques et crustacés doivent être choisies dans le but de causer le moins de stress physiologique ou de blessures corporelles possibles aux individus, et en préservant au mieux leur habitat naturel. Seules les manipulations essentielles doivent être effectuées afin de réduire au minimum tout risque de stress.

6.14.9.1.2 Les méthodes de capture/récolte doivent, autant que possible, être physiques ou mécaniques. L'utilisation des tranquillisants chimiques ou de fortes doses de CO<sub>2</sub> est interdite. De plus, l'utilisation de charges explosives ou de toxine paralysante (même d'origine végétale) est interdite.

6.14.9.1.3 La qualité des poissons, des mollusques et des crustacés doit être préservée en maintenant la chaîne de froid de la récolte jusqu'au point de vente. Si utilisée, la glace doit être faite à partir d'eau potable ou d'eau de mer propre.

#### 6.14.9.2 Transport des animaux aquatiques vivants

6.14.9.2.1 Dans le but de minimiser le stress ou la souffrance, le transport doit se faire le plus rapidement possible. Les véhicules utilisés doivent être adaptés aux types d'organismes vivants qui sont transportés. Pour ce faire, l'organisme de certification veillera au respect de la qualité de l'eau (incluant la température, l'oxygène, etc.), la quantité d'eau, la densité des populations, vérifiera les précautions envisagées pour empêcher des fuites, la distance à parcourir et la durée relative au transport. Exception faite des invertébrés (mollusques, crustacés et échinodermes tels oursins qui, en passant, sont transportés à sec), cette durée de transport ne devrait pas dépasser 10 heures.

6.14.9.2.2 Pour conserver adéquatement les mollusques vivants, on doit les placer immédiatement après leur achat ou leur récolte, dans un contenant recouvert d'un linge humide. Ne pas

## Cahier des normes animales en agriculture biologique

les immerger dans l'eau, ni les entreposer dans un contenant fermé hermétiquement, ce qui les empêcherait de respirer. Les mollusques doivent être maintenus à une température variant entre 0 °C et 4 °C

### 6.14.9.3 Abattage

6.14.9.3.1 L'abattage doit tenir compte de la physiologie, ainsi que de l'éthologie des organismes concernés et s'effectuer selon des codes éthiquement acceptables. Le processus d'abattage doit permettre de minimiser le niveau de stress des poissons avant l'opération tout en leur évitant toute forme de souffrance au cours de celle-ci. Les poissons ne doivent pas être abattus dans les viviers, les cages ou les bacs où vivent d'autres poissons.

6.14.9.3.2 Les techniques d'abattage doivent être approuvées par l'organisme de certification:

- La période après transport;
- Le type d'abattoir ainsi que son aménagement ;
- Le type et la qualité des équipements devant être utilisés;
- Les zones et conditions de contacts entre les organismes vivants et les organismes morts.

### 6.14.9.4 Entreposage

#### 6.14.9.4.1 Réfrigération

- L'entreposage doit satisfaire à la réglementation provinciale et fédérale en vigueur.
- Les poissons biologiques doivent être entreposés dans des chambres ou compartiments séparés et identifiés à cette fin.
- Un plan de rotation et de gestion systématique des stocks biologiques doit être mis au point pour éviter tout contact avec les produits non biologiques.

#### 6.14.9.4.2 Congélation

- La congélation et la surgélation des poissons biologiques sont autorisées. Les techniques de congélation utilisées ne doivent pas contaminer les produits avec des substances interdites provenant du liquide cryogénique. Pour ce faire, les techniques ayant recours à l'air pulsé sont à favoriser. Cependant, les techniques par aspersion sont acceptables dans la mesure où elles n'utilisent pas des substances interdites dans les présentes normes.
- Les installations doivent satisfaire aux lois gouvernementales en vigueur. Les poissons biologiques doivent être entreposés dans des chambres ou compartiments séparés et identifiés à cette fin.
- Un plan de rotation et de gestion systématique des stocks biologiques doit être mis au point et maintenu.

### 6.14.9.5 Transformation

6.14.9.5.1 Les techniques de transformation doivent être conformes aux prescriptions édictées à la section 8 des normes biologiques de référence du Québec. Les seuls ingrédients d'origine non agricole et auxiliaires de transformation autorisés sont ceux qui sont inscrits aux tableaux A3.1 et A3.2 du cahier suivant «Listes des substances permises en agriculture biologique au Québec, référence : RABLI».

6.14.9.5.2 Les techniques de lavage doivent assurer l'hygiène et la salubrité des locaux et des équipements de transformation. Les surfaces et équipements qui sont en contact avec les aliments doivent être rincés abondamment avec de l'eau potable afin d'éliminer tout résidu de

## Cahier des normes animales en agriculture biologique

produit de nettoyage et de désinfection utilisé lors des opérations de lavage. Les produits de lavage et de désinfection qui sont autorisés sont inscrits au tableau A4.2 du cahier suivant «Listes des substances permises en agriculture biologique au Québec, référence : RABLI».

**Tableaux récapitulatifs :****Tableau : Traitements à usage restreint**

| Traitement           | Animal  | # de traitements par année  | Temps de retrait                                |
|----------------------|---|---|---|
| Parasitocides        | Mère et petits (à l'allaitement et à naître)<br>Vaches laitières<br>Lapines<br>Poissons | - 1 de 0 à 12 mois d'âge<br>- 2 si âgé de plus de 12 mois                         | Minimum 2 semaines<br>ou 2 fois la prescription |
|                      | Lapereaux   | - 1   | 30 jours avant abattage                         |
| Anesthésiques locaux | Mère et petits (à l'allaitement et à naître)  | - 1 de 0 à 12 mois d'âge<br>- 2 si âgé de plus de 12 mois                         | 7 jours   |
|                      | Lapines   | - 1 de 0 à 12 mois d'âge<br>- 2 si âgé de plus de 12 mois                         | Minimum 2 semaines<br>ou 2 fois la prescription |
|                      | Lapereaux   | - 1   | 30 jours avant abattage                         |
|                      | Viandes   | - 1 de 0 à 12 mois d'âge<br>- 2 si âgé de plus de 12 mois                         | 90 jours avant abattage                         |
| Antibiotiques        | Abeilles  | - 1 à l'automne   | N/a   |
|                      | Poissons et viandes   | - 0 (aucun)   | N/a   |
|                      | Laitiers et reproducteurs   | - 1 de 0 à 12 mois d'âge<br>- 2 si âgé de plus de 12 mois<br>(en dernier recours) | Minimum 2 semaines<br>ou 2 fois la prescription |

**Tableau : Sevrage**

| <b>Animal</b>                             | <b>Âge</b>      |
|---|-----------------|
| Porcelet                                  | 4 semaines      |
| Veaux<br>(inclus les mammifères sauvages) | 3 mois          |
| Agneaux<br>Chevreaux                      | 2 mois ou 18 Kg |
| Lapereaux                                 | 35 jours        |

**Tableau : Origine et période de conversion**

| <b>Animal conventionnel</b>  | <b>Limite d'introduction sur la ferme bio.</b>   | <b>Délais pour être éligible à la certification</b>                                  | <b>Produits éligibles</b> |
|--|--|--|---------------------------|
| Poussins   | 1 jour d'âge                                     | 0  | Œufs / viandes            |
| Veaux, agneaux, chevreaux et autres ruminants<br>Bébés : bisons, daims, chevreuils | Aucune   | Doivent provenir de femelles sous gestion bio durant dernier tiers de leur gestation | <b>Viandes</b>            |
| Vaches laitières   | Aucune   | 12 mois  | Lait                      |
| Reproductrices (mammifères)  | Aucune   | 12 mois  | Petits                    |
| Truies gestantes   | Aucune   | 5 dernières semaines de gestation  | Petits                    |
| Porcelets  | Moins que 15 Kg lors d'un démarrage en bio       | 3 mois   | Viandes                   |
| Lapins et lapines  | Agées de moins de 4 mois lors du démarrage bio   | 0 ou 2 mois pour les lapines de remplacement d'origine conventionnelle               | Petits                    |
| Lapins de chair  | Non certifiable peu importe l'âge d'introduction | 0  | Viandes                   |

## Annexe 1 Glossaire des termes

|                          |   |
|--------------------------|---|
| Animaux aquatiques :     | Les poissons proprement dits, les mollusques et les crustacés   |
| Animaux de ferme :       | Tout animal destiné à l'alimentation ou à la production alimentaire, y compris, sans s'y limiter, les bovins, les équidés, les caprins, la volaille, les ovins, les porcins, le gibier domestiqué, les abeilles élevées, les poissons et les autres espèces aquatiques domestiquées.  |
| Bétail:                  | Tout animal destiné à l'alimentation ou à la reproduction y compris, sans s'y limiter, les bovins, les équidés, les caprins, la volaille, les ovins, les porcins et le gibier sauvage ou domestique.  |
| Déjections animales      | Excréments solides ou liquides provenant d'une unité de production animale, mélangés ou non à une litière.  |
| Élevage hors-sol         | Mode d'élevage pratiqué par une entreprise spécialisée dans la production animale mais ne détenant aucun droit sur des terres situées à proximité des bâtiments dans lesquels ont lieu ses élevages, ne pouvant par conséquent y épandre des déjections animales qui en proviennent ou encore produire de la nourriture pour ses animaux.   |
| Fourrage:                | On entend par fourrage toute matière végétale fraîche ou ensilée, le foin sec, les racines (betteraves, navets, etc.), les feuilles, fruits et résidus végétaux ainsi que la paille destinés à l'alimentation.  |
| Fumier :                 | Mélange de déjections animales solides et liquides avec de la litière. Ce mélange contient moins de 85 % d'eau ou plus de 15 % de matière sèche.  |
| Lisier :                 | Mélange de déjections animales solides et liquides sans litière. Ce mélange contient généralement les eaux de lavage des bâtiments d'élevage. Il contient plus de 85 % d'eau ou moins de 15 % de matière sèche.   |
| Litière                  | Matière végétale qui est destinée à être mélangée avec des déjections animales (solide ou liquide).   |
| Médicament vétérinaire : | Toute substance appliquée ou administrée à des animaux producteurs de nourriture, tels que ceux de race de boucherie ou de race laitière, volailles, poissons ou abeilles, qu'elle soit utilisée dans un but thérapeutique, prophylactique ou diagnostique, ou en vue de modifier des fonctions physiologiques ou le comportement.  |
| Période de retrait :     | Délai d'attente entre la dernière administration, dans les conditions normales d'usage, de médicaments allopathiques vétérinaires à un animal et la production de denrées alimentaires ou produits comestibles provenant de cet animal faisant référence au mode biologique. Il permet de garantir que la teneur des résidus de médicament dans les aliments est conforme à la limite maximale de résidu pour ce médicament vétérinaire. Ce délai est de 14 jours, en l'absence de délai légal. |
| Poisson :                | Vertébrés aquatiques utilisant des branchies pour extraire l'oxygène de l'eau et disposant de nageoires comprenant un nombre variable d'éléments, appelés rayons, qui en constituent l'armature (Thurman et Weber, 1984).   |
| Poisson frais :          | Poisson capturé depuis peu et n'ayant fait l'objet d'aucun traitement de conservation autre que la réfrigération.   |
| Polyélevage :            | Élevage simultané de différentes espèces de poissons.   |

## Cahier des normes animales en agriculture biologique

|                           |  |
|---------------------------|--|
| Purin :                   | Fraction liquide qui s'écoule du fumier mis en tas. Elle est principalement constituée des urines des animaux d'élevage et parfois diluée par les eaux pluviales ou de lavage.                                   |
| Traitement allopathique:  | Méthode de traitement d'une maladie par des substances qui produisent une réaction ou des effets qui diffèrent de ceux produits par la maladie (exemple médicament vétérinaire).                                 |
| Traitement homéopathique: | Méthode de traitement d'une maladie basée sur l'administration de doses infimes d'une substance capable, à dose massive, de produire sur un animal sain des symptômes semblables à ceux de la maladie elle-même. |
| Viviers                   | Étang, bassin d'eau constamment renouvelée, aménagé pour la conservation, l'engraissement et l'élevage du poisson, des crustacés.  |

## Annexe 2 Les références et consignes particulières

### 2.1 Les références «Documents et sites»

L'ensemble des informations que l'on retrouve dans le présent cahier a été prélevé à partir des documents de références énumérés ci-dessous :

- La Norme NOP «ETATS-UNIS» «se référer au site : <http://www.ams.usda.gov/nop/>»;
- Le guide d'information sur l'organisme de certification Ecocert Canada : GIGBE;
- Les normes biologiques de référence du Québec «CARTV»;
- Le cahier des normes générales en agriculture biologique 'AB', référence : RABGE;
- Listes des substances permises en agriculture biologique au Québec, référence : RABLI.

### 2.2 Consignes particulières

a) Identification des particularités sur le NOP :

Concernant la certification NOP : Veuillez noter que les différences dans les normes spécifiques à chaque type de production sont identifiées par une mention spéciale «encadrée».

b) Suivi des modifications du cahier :

Si vous voulez être informé des changements aux normes biologiques de référence du Québec «CARTV» par rapport à la version précédente «2008», vous pouvez nous demander la version avec le suivi des modifications «disponible en version électronique seulement».